



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N.° 26-2021-10-21-0005  
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

PORTANT COMPLÉMENT À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°2011077-0004 EN DATE DU 18 MARS 2011 MODIFIÉE LE 8 MARS 2021 RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ DU RHÔNE DE LA CHUTE DE GENISSIAT AU PALIER D'ARLES

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'environnement – Livre I et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5 et R.181-45 et 46, – Livre II et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants, – Livre IV et notamment ses articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) à réaliser des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles ;

**VU** la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n°13617\*01) de Renoncule scélérate, déposée le 26 juin 2019 par la CNR dans le cadre de l'opération de dragage d'entretien sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar sur la commune de Savasse (26) entre les PK 149.400 et 149.600, qui constitue au regard de l'article L 181-14 une modification de l'autorisation environnementale accordée le 18 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 2 octobre 2019 ;

**VU** les compléments apportés au porter à connaissance par le pétitionnaire et transmis les 31 mars et 7 septembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 septembre 2021 ;

**VU** la réponse formulée par CNR le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la CNR est autorisée à réaliser des travaux de dragage sur le domaine concédé de la chute de Génissiat au palier d'Arles, comprenant le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar sur la commune de Savasse (26), en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur du contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar sur la commune de Savasse (26) où doit être réalisé le dragage a été colonisé par une espèce protégée de flore, la Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus* L.) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 consiste à :

- intégrer une demande de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour autoriser la destruction de spécimens de Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*) dans le secteur des travaux ;
- proposer les mesures de réduction, de compensation et de suivis associées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021, avec l'intégration d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées présentée le 26 juin 2019 qui entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 ne remettent pas en cause la nature du projet qui consiste à réaliser des opérations de dragage d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement auvergne-rhône-alpes du 7 septembre au 21 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la CNR est responsable de la non-aggravation des niveaux en crue par rapport à l'état initial avant aménagement du Rhône ;
- en particulier qu'elle doit préserver une différence minimale de 0,5 mètre entre le niveau de crue exceptionnelle et la cote d'arase des digues insubmersibles, pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- que l'objectif des travaux est de supprimer des dépôts de sédiments fins afin de retrouver le profil d'origine et la capacité de drainage d'origine du contre-canal nécessaire au bon fonctionnement de la digue ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la mise en place d'un piège à limons en amont ne permettrait pas d'enlever les limons présents et que l'évacuation de ces sédiments par une intervention mécanique constitue la seule option efficace ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

**CONSIDÉRANT**, compte-tenu des mesures de réduction, de compensation et de suivi détaillées ci-après (article 5), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I – Objet de l'arrêté**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale**

La Compagnie Nationale du Rhône, dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin 69 316 LYON 4, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour l'opération de dragage d'entretien sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar localisée sur la commune de Savasse (26) entre les PK 149.400 et 149.600. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : modifications apportées**

L'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 est complété par l'ajout du titre II-c ci-après, relatif à la dérogation aux mesures de protection de la flore sauvage, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié le 8 mars 2021 au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) restent applicables.

### **Titre II-c – Dérogation aux mesures de protection de la flore sauvage**

## **ARTICLE 3 : objet de la dérogation**

Dans le cadre du projet de dragage d'entretien sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de Montélimar, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à enlever des spécimens de Renoncule scélérate (*Ranunculus sceleratus L.*) sur une linéaire d'environ 200 mètres.

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

## **ARTICLE 4 : périmètre de la dérogation**

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de porter à connaissance et rappelé en annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : conditions de la dérogation – prescriptions**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

### Mesures de réduction :

#### **R1 : Adaptation des périodes de travaux**

Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 20 novembre.

#### **R2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Une identification et un arrachage manuel méticuleux de la Jussie (*Ludwigia peploides*) et du Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa L.*) sont effectués avant le démarrage des travaux. Après extraction, le conditionnement des espèces est réalisé selon les méthodes suivantes :

- La mise en big-bag pour un ressuyage à terre avant évacuation par camion,
- Le ressuyage directement au sol sur des géotextiles avant la reprise dans des camions benne pour évacuation.

Afin d'éviter l'apparition d'espèces exotiques envahissantes, une veille est mise en place sur le site dès le début des travaux (contrôle visuel).

### Mesures de compensation :

#### **C1 : Aménagement et gestion d'une banquette favorable à la Renoncule scélérate**

La couche supérieure limoneuse (les 10 premiers centimètres environ) comprenant la banque de graine de Renoncule scélérate est récupérée.

Les matériaux extraits sont réutilisés à l'aval du secteur dragué pour la création d'une banquette. Elle est située en bordure gauche du contre-canal au niveau du PK 150.5, comme localisée en annexe II. Elle est implantée en rive gauche de ce contre-canal sur une longueur de 200 m pour une surface effective de 500 m<sup>2</sup>.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

– Les berges sont retravaillées en pente douce (5 pour 1 minimum) pour qu'elles subissent des variations du niveau d'eau avec une exondation estivale d'une surface importante,

– le substrat contenant les graines de Renoncule scélérate est déposé en couches fines (pour ne pas trop enfouir les semences) sur les berges de cette banquette dans les secteurs inondés ou suffisamment humides en hiver.

Le CBN local est informé en amont de la réalisation de ces opérations et sollicité en tant que de besoin.

Cet habitat est entretenu de façon à le maintenir ouvert. Un faucardage des roseaux à l'automne est réalisé si nécessaire à moyen terme, suivant la vitesse de colonisation de ces derniers. Une vigilance particulière est mise en place vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes.

Les sites de présence de l'espèce sont localisés afin d'actualiser les données de présence de cette espèce annuelle.

#### Mesures de suivi :

#### **S1 : Vérification de l'ensemble des préconisations en phase de chantier**

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur spécialisé en écologie, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier du projet.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au maximum dans les 7 jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- Définir et/ou valider les emprises chantier, le plan de circulation, les aires de stationnement des engins ;
- Sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur travaux ;
- Réaliser si nécessaire un balisage des zones sensibles afin de limiter tout impact supplémentaire non évalué sur les habitats et espèces aux abords du projet ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi prévues aux études environnementales amonts ;
- Contrôler l'état du site et notamment vis-à-vis des enjeux écologiques ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;

Un bilan portant sur la qualité et la suffisance des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) après la réalisation des travaux.

#### **S2 : Suivi écologique de la Renoncule scélérate**

Un suivi de la Renoncule scélérate et de ses habitats est réalisé pendant 10 ans à partir de la fin des travaux.

Ce suivi est réalisé aux années N+1, N+2, N+7 et N+10 (N étant l'année de réalisation du dragage de sédiments).

Ce suivi concerne les zones de travaux et de compensation dans le but de suivre la recolonisation de l'espèce sur les surfaces ayant reçu les sédiments. Ce suivi consiste à constater ou non la reprise de l'espèce et à estimer son degré de développement le cas échéant. En cas de reprise insuffisante, une étude est engagée pour améliorer les connaissances des conditions situationnelles favorables à l'espèce et de la dynamique de ses populations.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) et au CBN local au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 : publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public à la mairie de Savasse ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sur le site Internet des services de l'État du département de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **ARTICLE 7: voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département de la Drôme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

## **ARTICLE 8 : exécution**

- la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la directrice départementale des territoires de la Drôme,
- le chef de service départemental de la Drôme de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Savasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire

La Préfète

Signé

Elodie DEGIOVANNIE



# Annexe I : périmètre de la dérogation (zone de dragage)



## Annexe II : localisation de la zone de compensation

